

**DEPARTEMENT DU NORD**

---

Syndicat Intercommunal du Territoire et d'Urbanisme de Beauvois en Cambresis

**COMMUNE DE  
BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

**Plan Local d'Urbanisme**

**Modification Simplifiée n° 2**

-----

**Notice explicative**

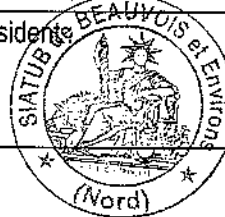
Exposé des motifs des changements apportés dans le cadre  
de la procédure de modification simplifiée

**DOSSIER DE TRAVAIL**

Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical  
en date du :

**1 MAR. 2021**

Le Président



## **1 – La procédure de modification : Cadre législatif**

La Commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 octobre 2018.

Le SIATUB, doté de la compétence urbanisme que lui a déléguée la commune, a décidé par délibération en date du 3 septembre 2020 de réaliser une modification simplifiée de son PLU, approuvée le 18 janvier 2021 par le Conseil Syndical.

Cette modification simplifiée n°1 visait d'une part à permettre la réalisation d'un projet de béguinage et de pôle santé en classant une partie de la zone UA en zone UE, d'autre part de répondre aux recommandations de complétude du dossier émises par les services de l'Etat lors de l'élaboration du PLU.

Le Conseil Syndical du SIATUB a décidé par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 (cf annexe 1) de réaliser une nouvelle modification simplifiée du PLU de Beauvois en Cambresis afin de régulariser les « vices » soulevés par le Tribunal Administratif de Lille par un jugement daté du 18 juin 2020 portant sur deux points du rapport de présentation du PLU (cf annexe 2).

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi le code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU.

Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées par décret n°2009-722 du 18 juin 2009 complété par le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009.

L'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 vient ouvrir le champ d'application de la modification simplifiée.

Conformément à l'ordonnance précédemment citée, les articles L 153-41 et L 153-45 du code de l'urbanisme régissent le champ d'application de la modification simplifiée :

### **Article L 153-41 :**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L 131-9 du présent code.

## Article L 153-45

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L 153-41
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées engagée dans le cadre de la modification simplifiée n° 1, la Direction Départementale du SDIS du Nord par un courrier daté du 28 janvier 2021, parvenu hors délais réglementaires et postérieurement à l'approbation de la modification simplifiée n° 1, a soulevé certaines observations relatives au règlement du PLU (cf annexe 3).

La modification simplifiée n° 2 permettra de tenir compte de ces remarques.

Ainsi, la présente procédure vise à :

- compléter le rapport de présentation afin de régulariser les manquements mentionnés aux points 15 et 16 du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 18 juin 2020.
- reprendre au règlement du PLU la mention préconisée par la Direction Départementale du SDIS du Nord et rectifier de cette manière une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée est ici la procédure la plus adaptée puisque :

-cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

-cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan.

Il est utile également de noter que le plan de zonage et l'OPA ne sont pas concernés par la modification simplifiée n° 2.

La présente notice a pour objectif de présenter et d'explicitier les modifications effectuées sur le rapport de présentation et sur le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

## **2 – Contexte général**

Située dans le département du Nord la commune de Beauvois en Cambrésis est localisée entre Cambrai (8 km) et Caudry (commune limitrophe).

Les communes limitrophes à Beauvois en Cambrésis sont :

- . Caudry à l'Est
- . Béthencourt au Nord Est
- . Bévillers au Nord
- . Boussières en Cis et Carnières au Nord Ouest
- . Fontaine au Pire au Sud Ouest

D'une superficie de 352 hectares, la commune compte en 2017 (source INSEE) 2072 habitants. La densité moyenne est de 589 habitants/km<sup>2</sup>.

## **3 – Contenu de la modification simplifiée n° 2**

Les modifications envisagées sur les pièces du dossier du PLU portent sur les éléments suivants :

### **Le rapport de présentation :**

Le Tribunal Administratif de Lille, dans son jugement du 18 juin 2020, a relevé deux vices :

1) l'absence de diagnostic précis des activités économiques présentes sur le territoire comprenant notamment leurs caractéristiques majeures et leurs besoins éventuels (en méconnaissance des dispositions de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme).

La présente modification permet de joindre au rapport de présentation une liste des activités économiques présentes sur le territoire qui vient s'ajouter aux précisions déjà apportées dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 relatives en partie au repérage des activités économiques sur les zones UE, UE 1, UE 2 et UE 3. De plus, le rapport de présentation modifié précisera que le choix de développement économique retenu par la commune repose essentiellement sur la RD 643 conformément à l'axe du n°1 du PADD « conforter le Centre-Bourg en exploitant le potentiel de la départementale » (page 68 du rapport).

La majorité des entreprises et commerces locaux se situent le long de cet axe routier qui, par son positionnement et sa fréquentation, constitue l'outil essentiel du développement économique de la commune.

Le schéma d'orientations stratégiques du développement économique du SCOT du Cambrésis fixe pour la commune de Beauvois en Cambrésis la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation sur le moyen et long terme une Zone d'Activités Economiques (ZAE) d'environ 5 hectares ; une extension sur 3,7 hectares de la Zone de la Ruche d'Entreprises (Le Bout des Dix-Neuf), est prévue par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis compétente en matière de développement économique sur le territoire, qui a déjà engagé des négociations avec les propriétaires fonciers.

Le choix de la délimitation de cette Zone d'Activités Economiques s'est fait de manière à tenir compte des besoins de l'intercommunalité et de la commune étant entendu que l'aménagement de cet espace est prévu pour être en cohérence avec les aménagements existants (voirie, intégration paysagère) et afin de tenir compte des obligations imposées le long de la route départementale.

Par ailleurs, une liste des activités économiques présente sur le territoire figure en pièce annexe du rapport.

2)l'insuffisance de l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Les ajustements apportés à l'occasion de la modification simplifiée n° 1 ont précisé les possibilités de divisions foncières . La modification simplifiée n°2 portera sur un diagnostic sur les espaces vacants ou susceptibles de l'être au sein du tissu urbain existant et sur les immeubles disponibles le long de la RD 643 (page 62 du rapport et pièces annexes à celui-ci).

### **Le règlement**

La Direction Départementale du SDIS du Nord a émis le souhait, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées initiée lors de la modification simplifiée n° 1, de rappeler que « de manière générale, à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté » d'une part, d'inclure d'autre part dans le règlement la mention suivante :

« Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut être également refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic ».

Ces observations n'ayant pu être prises en compte lors de l'élaboration de la modification simplifiée n° 1 car arrivées hors délais de consultation des PPA et postérieurement à la délibération du Comité Syndical du SIATUB n° 2021.001 en date du 18 janvier 2021 approuvant ladite modification simplifiée du PLU, il a été décidé de les inclure dans la procédure de modification simplifiée n° 2 (page 6 du règlement)..

Tels sont les motifs de changements apportés dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de Beauvois en Cambrésis.

## ANNEXES

-----

### **-ANNEXE 1**

Délibération de prescription de la modification simplifiée n° 2

### **-ANNEXE 2**

Jugement du Tribunal Administratif de Lille du 18 juin 2020

### **-ANNEXE 3**

Courrier du SDIS du Nord en date du 28 janvier 2021

03 MARS 2021

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme  
de Beauvois et Environs**



**S.I.A.U.B.**

Département  
**NORD**

Canton  
**CAUDRY**

Nombre de Membres

En exercice	10
Présents	6
Votants	6

Date de convocation

**18.02.2021**

Date de l'affichage

**18.02.2021**

**Objet de la délibération**

**Modification n° 2  
du Plan Local d'Urbanisme  
BEAUVOIS EN CAMBRESIS**

**N° 2021 / 003**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance du **1<sup>ER</sup> Mars 2021**

*L'an deux mil vingt et un  
le premier mars à 18 heures 00*

*le Conseil Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni*

**Président : Yannick HERBET**

**Présents :**

Yannick HERBET – Félicie BOUTHEMY-Benoit DHORDAIN-Nicolas COMBE-Maurice DEFAUX-  
Augusto DA COSTA

**Absent excusé :** - Bernard PLET

Nicolas COMBE a été élu secrétaire.

Monsieur Le Président rappelle que le PLU de Beauvois en Cambrésis a été approuvé par délibération en date du 2 octobre 2018 et modifié une première fois par délibération n° 2021.001 du 18 janvier 2021.

Il précise qu'il convient d'apporter les adaptations à ce document d'urbanisme.

En effet, par un jugement rendu le 18 juin 2020, le Tribunal Administratif de Lille a exigé du SIATUB une modification du PLU de Beauvois en Cambrésis visant à régulariser deux manquements du rapport de présentation.

-l'absence de diagnostic précis des activités économiques présentes sur le territoire comprenant notamment leurs caractéristiques majeures et leurs besoins éventuels (en méconnaissance des dispositions de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme).

-l'insuffisance de l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Par ailleurs, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées engagée dans le cadre de la modification simplifiée n° 1, la Direction Départementale du SDIS du Nord par un courrier daté du 28 janvier 2021, parvenu hors délais réglementaires et postérieurement à l'approbation de la modification simplifiée n° 1, a soulevé certaines observations relatives au règlement du PLU.

Les rectifications ou compléments d'information à apporter au rapport de présentation et au règlement du PLU de Beauvois en Cambrésis ne peuvent toutefois se concrétiser que si ce dernier document d'urbanisme subit une nouvelle modification selon la procédure de modification simplifiée en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme puisque :

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous Préfecture de Cambrai le :

Et publication ou notification du :

**03 MAR. 2021**

**03 MAR. 2021**

-cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

-cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan

-cette modification n'a pas pour objet de modifier le plan de zonage et l'OAP.

Après avoir entendu cet exposé, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

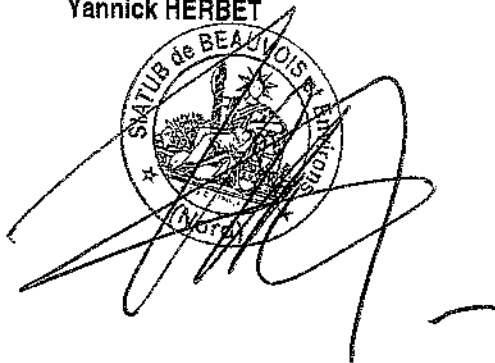
-d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU de Beauvois en Cambrésis conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

-d'autoriser le Président à signer tout document ou contrat relatif à cette modification.

*Fait en séance, les jours, mois et an susdits.  
Au registre ont signé tous les membres présents.*

Le Président,

**Yannick HERBET**





TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N° 1811709

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Chantal BRICOUT

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Lille

M. Dominique Babski  
Rapporteur public

---

(5ème Chambre)

Audience du 18 juin 2020  
Lecture du 16 juillet 2020

68-01-01-02-019-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2018 et le 9 juin 2020, Mme Chantal Bricout, représentée par Me Forgeois, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération en date du 2 octobre 2018 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs (SIATUB) a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 2 octobre 2018 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée ZE 36 en zone N ;

3°) d'enjoindre au président du SIATUB de convoquer le conseil syndical afin d'annuler partiellement la délibération du 2 octobre 2018 ou de délibérer afin de reclasser partiellement la parcelle ZE 36 en zone urbaine, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du SIATUB une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable en ce qu'elle n'est pas tardive et qu'elle justifie d'un intérêt à agir, dès lors qu'elle est propriétaire de deux parcelles dont la parcelle ZE 36 qui a été classée par le plan local d'urbanisme en zone U ;

- la délibération attaquée est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du SIATUB du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local et fixant les modalités de concertation ;
- la délibération du 19 décembre 2014 méconnaît les dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il n'est pas établi que les conseillers du SIATUB ont été régulièrement convoqués à la réunion du 19 décembre 2014 et qu'ils ont été informés des tenants et des aboutissants de ce qui leur était demandé de voter, notamment la nécessité de recourir à la prescription d'un plan local d'urbanisme ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est pas établi que celle-ci a été notifiée aux personnes publiques visées par ces dispositions ;
- la délibération attaquée est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le SIATUB a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du plan local d'urbanisme ;
- la délibération du 30 novembre 2017 méconnaît les dispositions de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il n'est pas établi que les conseillers municipaux du SIATUB ont été régulièrement convoqués à la réunion du 20 novembre 2017 ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il n'est pas établi que les conseillers du SIATUB aient disposé, avant la réunion du 30 novembre 2017 de l'ensemble des informations relatives au projet de plan arrêté par la délibération du même jour ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'est pas établi que le projet de plan a été soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et notamment la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat du Nord ;
- la délibération attaquée en date du 2 octobre 2018 méconnaît les dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il n'est pas établi que les conseillers du SIATUB ont été régulièrement convoqués à la réunion du 2 octobre 2018 et qu'ils ont disposé, avant la séance du 2 octobre 2018, de l'ensemble du projet du plan local d'urbanisme ;
- le rapport de présentation présente un caractère insuffisant en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme en raison du caractère incomplet et imprécis du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et des besoins de développement économique et de l'insuffisance de l'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis ;
- le classement de la parcelle ZE 36 en zone N est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 juillet 2019 et le 12 juin 2020, le syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs (SIATUB) et la commune de Beauvois-en-Cambrésis, représentés par Me Jamais, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation de la délibération uniquement en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée ZE 36 en zone N et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la requérante ne justifie pas avoir accompli les formalités prescrites par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ;
- aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Par un courrier, en date du 12 juin 2020, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et de surseoir à statuer sur la requête, dans l'attente de la régularisation du vice de procédure tenant à l'insuffisance du rapport de présentation s'agissant, d'une part, du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et des besoins de développement économiques et, d'autre part, de l'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire, enregistré le 17 juin 2020, le SIATUB et la commune de Beauvois-en-Cambrésis ont présenté des observations sur le sursis à statuer susceptible d'être prononcé par le tribunal.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Stefanczyk,
- les conclusions de M. Babski, rapporteur public ;
- et les observations de Me Forgeois pour Mme Bricout et de Mc Jamais pour la commune de Beauvois-en-Cambrésis et le SIATUB.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération en date du 19 décembre 2014, le conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environ (SIATUB) a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de l'intégralité du territoire communal de Beauvois-en-Cambrésis, dont le projet a été arrêté par une délibération en date du 30 novembre 2017. L'enquête s'est déroulée du 21 mai au 23 juin 2018. Par une délibération en date du 2 octobre 2018, le conseil syndical du SIATUB a approuvé le plan local d'urbanisme. Par la présente requête, Mme Chantal Bricout propriétaire d'un parcelle cadastrée ZE 36 située à Beauvois-en-Cambrésis, demande au Tribunal, à titre principal, l'annulation de la délibération en date du 2 octobre 2018 et, à titre subsidiaire, l'annulation de cette délibération en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée ZE 36 en zone N.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le SIATUB et la commune de Beauvois-en-Cambrésis :

2. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. / (...) La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours* ».

3. Contrairement à ce que soutient le SIATUB et la commune de Beauvois-en-Cambrésis, la délibération par laquelle un conseil municipal approuve un plan local d'urbanisme ne relève pas du champ d'application des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du conseil syndical du SIATUB du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Beauvois-en-Cambrésis :

4. Mme Bricout soulève, par la voie de l'exception, l'illégalité de la délibération du conseil syndical du SIATUB en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Beauvois-en-Cambrésis et fixant les modalités de concertation, en faisant valoir qu'il n'est pas établi, d'une part, que les conseillers syndicaux du SIATUB ont été régulièrement convoqués à la séance du 19 décembre 2014 et qu'ils ont été informés « des tenants et des aboutissants de ce qui leur était demandé de voter, notamment la nécessité de recourir à la prescription d'un plan local d'urbanisme » et, d'autre part, que cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées visées par les dispositions précitées de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme. Cependant, si la délibération par laquelle le conseil municipal engage l'élaboration d'un plan local d'urbanisme est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir, son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, les moyens invoqués, qui sont inopérants, doivent être écartés.

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du conseil syndical du SIATUB du 30 novembre 2017 approuvant et tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme :

S'agissant de l'affichage de la délibération, de la convocation des conseillers syndicaux du SIATUB et de leur information

5. Le contrôle exercé par le juge administratif sur un acte qui présente un caractère réglementaire porte sur la compétence de son auteur, les conditions de forme et de procédure dans lesquelles il a été édicté, l'existence d'un détournement de pouvoir et la légalité des règles générales et impersonnelles qu'il énonce, lesquelles ont vocation à s'appliquer de façon permanente à toutes les situations entrant dans son champ d'application tant qu'il n'a pas été décidé de les modifier ou de les abroger. Le juge administratif exerce un tel contrôle lorsqu'il est saisi, par la voie de l'action, dans le délai de recours contentieux. En outre, en raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique.

6. Après l'expiration du délai de recours contentieux, une telle contestation peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale. Elle peut aussi prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration aux termes duquel : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. / (...)* ». Si, dans le cadre de ces deux contestations, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

7. Aux termes de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme : « *La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. / Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.* »

8. Pour contester par la voie de l'exception, la légalité de la délibération du conseil syndical du SIATUB du 30 novembre 2017 approuvant et tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du plan local d'urbanisme, Mme Bricout invoque la méconnaissance des dispositions de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme et de celles des dispositions des articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales en faisant valoir qu'il n'est pas établi, d'une part, que cette délibération aurait fait l'objet d'un affichage d'un mois en mairie et, d'autre part, que les conseillers municipaux du SIATUB ont été régulièrement convoqués à la réunion du 20 novembre 2017 et qu'ils ont disposé avant cette réunion de l'ensemble des informations relatives au projet de plan arrêté par la délibération du même jour. Toutefois, compte tenu de ce qui a été dit aux points 5 et 6, ces moyens ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

#### S'agissant de la consultation des personnes publiques :

9. Aux termes de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme : « *Le projet de plan arrêté est soumis pour avis : / 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; / 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ; / 3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ; / 4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.* » Aux termes de l'article L. 132-7 de ce code : « *L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics*

mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. / Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. / Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. Enfin, l'article L. 132-9 de ce code dispose que : « Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions : / 1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ; / 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; / 3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. »

10. Les défendeurs ont produit à l'instance les courriers du président du SIATUB en date du 14 décembre 2017 portant saisine pour avis des personnes publiques associées. Si la requérante fait valoir, d'une part, que le commissaire enquêteur a relevé dans le rapport d'enquête publique que la chambre de commerce et d'industrie du Grand Hainaut et la chambre de métiers et de l'artisanat n'avaient pas participé à la concertation et n'avaient pas formulé d'avis et, d'autre part, qu'il avait émis une réserve, estimant que la concertation avec les partenaires institutionnels avait été insuffisante, ce qui nécessitait l'organisation d'une concertation complémentaire, ce dernier a cependant relevé dans son rapport que l'ensemble des personnes publiques avaient été consultées. L'absence de réponse de certaines d'entre elles n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure de consultation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité de la délibération du conseil syndical du SIATUB du 2 octobre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis :

S'agissant de la convocation et de l'information des conseillers syndicaux du SIATUB :

11. Aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relative au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. / Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire ». Aux termes de l'article L. 2121-10 de ce code : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. » En outre, l'article L. 2121-11 de ce code dispose que : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. / En cas d'urgence, le délai peut

1

*être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.»* Enfin, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : *« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »*

12. Il ressort des mentions du registre des délibérations, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, ainsi que de l'exemplaire de la convocation sur support papier en date du 20 septembre 2018 produit en défense, que le conseil syndical du SIATUB a été « régulièrement convoqué » à la séance le 2 octobre 2018, soit dans le respect du délai prévu par l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux, qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, doit être écarté.

13. Par ailleurs, le SIATUB et la commune de Beauvois-en-Cambrésis font valoir que l'ensemble des documents nécessaires à l'adoption de cette délibération étaient mis à dispositions des conseillers syndicaux du SIATUB dans les locaux de la mairie de Beauvois-en-Cambrésis. Il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier qu'un conseiller syndical aurait formé une demande de consultation des documents de la procédure d'adoption, qui n'aurait pas été satisfaite ou que les intéressés n'auraient pas été en mesure d'obtenir toutes précisions utiles. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales auraient été méconnues.

En ce qui concerne l'insuffisance du rapport de présentation :

14. Aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : *« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. / (...) / Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. / Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».*

15. En premier lieu, Mme Bricout fait valoir que le rapport de présentation ne comprend aucun document permettant de localiser les activités économiques, d'apprécier leur nature, leurs caractéristiques et leurs besoins en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation comporte une rubrique « Population active et emploi » dans laquelle il est mentionné que le nombre

d'entreprises sur la commune de Beauvois-en-Cambrésis s'élève à 163 en 2012. Un graphique présente les établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2012. Une vue aérienne de la commune permet de localiser quelques établissements et met en évidence que les activités économiques sont concentrées à l'entrée de la commune et le long de la route départementale. Le rapport précise que la commune de Beauvois-en-Cambrésis accueille de nombreuses activités localisées principalement le long de la route départementale (RD) 643 et une zone économique comprenant une ruche d'entreprises. Il est également indiqué que 79 % des actifs résidant sur la commune travaillent dans une autre commune du département et que les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les ouvriers et les employés. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le rapport de présentation estime que les enjeux du plan local d'urbanisme sont, d'une part, de maintenir et de développer l'activité économique et, d'autre part, de conforter la zone économique se situant le long de la départementale et à l'entrée de la commune. Cependant, aucun diagnostic précis des activités économiques présentes sur le territoire comprenant notamment leurs caractéristiques majeures et de leurs besoins éventuels n'a été joint au rapport de présentation, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Cette omission a d'ailleurs été soulignée par le commissaire-enquêteur, qui a émis une réserve au projet de plan local d'urbanisme en raison du caractère insuffisant du rapport de présentation s'agissant du diagnostic et les besoins en matière de développement économique, en estimant qu'il convenait de le compléter. Contrairement à ce que soutiennent les défenseurs, il ne ressort pas de ce rapport de présentation que les éléments d'information manquants dans la rubrique « Population active et emploi » soient disséminés tout au long de ce document. En outre, la circonstance que la commune de Beauvois-en-Cambrésis présente une superficie modeste de 352 hectares et qu'elle compte 2 110 habitants n'est pas de nature à remettre en cause le caractère insuffisant du rapport de présentation s'agissant du diagnostic au regard des prévisions économiques et des besoins en développement économiques, dès lors que l'activité économique située sur la RD 643 représente pour cette collectivité une donnée essentielle. Cette omission n'a pas ainsi permis aux auteurs du plan local d'urbanisme d'appréhender l'évolution des activités économiques de la commune de Beauvois-en-Cambrésis et de fonder le parti urbanistique en ce sens comme le prévoit l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme et ce, alors que le développement économique est l'un des objectifs de l'axe n°1 « Conforter le centre-bourg en exploitant le potentiel de la départementale » du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

16. En second lieu, la requérante se prévaut de l'insuffisance de l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis figurant dans le rapport de présentation. En l'espèce, le rapport de présentation comprend une rubrique « disponibilités foncières » mentionnant que l'analyse du potentiel foncier de la commune est basé sur les premiers éléments du diagnostic foncier réalisé par le Pays du Cambrésis et a été complétée par une analyse des photographies aériennes ainsi que des visites sur le terrain. Les espaces restants ont été classés suivant leur intérêt en potentiel fort, potentiel moyen et potentiel faible. Ce potentiel a été évalué en fonction des observations faites de leurs caractéristiques physiques, de leur situation géographique et de leur proximité avec les axes existants. Le rapport de présentation précise que la majorité des espaces fonciers disponibles dans l'enveloppe urbaine sont à proximité des réseaux. Une carte de la commune mettant en évidence l'ensemble des disponibilités foncières a été réalisée et chacune des disponibilités foncières identifiée a fait l'objet d'une analyse comprenant sa localisation, sa superficie, ses caractéristiques et contraintes, sa potentialité, le nombre de logements théoriques au regard de la densité établie par le SCOT, les logements possibles au regard de ses caractéristiques. Toutefois, si l'analyse des disponibilités foncières figurant dans le rapport de présentation est complète, celui-ci ne comporte aucune indication concernant le potentiel de surface disponible des biens actuellement inoccupés ou qui pourraient devenir vacants alors qu'il ressort du rapport d'enquête publique que l'étude de l'axe n°1 « Conforter le centre bourg en exploitant le potentiel de la départementale »



du PADD conduit au constat que des espaces ne sont pas utilisés à l'intérieur de la zone bâtie puisque des immeubles bâtis et non bâtis sont à louer, à vendre, ou tout simplement inoccupés, ou en friches, ou seront disponibles à court terme. D'ailleurs, le commissaire-enquêteur a relevé dans son rapport d'enquête public que le diagnostic communal ne donne aucune information sur la superficie des immeubles disponibles le long de RD 643, alors qu'une évaluation de la superficie disponible le long de cet axe et de son potentiel serait une des réponses à la recherche de densification pour une gestion économe de l'urbanisation conformément aux dispositifs du Grenelle de l'environnement. En outre, il a émis une réserve sur le projet du plan local d'urbanisme en estimant que l'analyse développée dans le rapport d'enquête démontre que des capacités de densification et de mutation des espaces disponibles ou susceptibles de l'être sur le court terme permettraient de renforcer la maîtrise de la consommation d'espace, et en exigeant l'ajout de prévisions sur le potentiel de surface disponible. Compte tenu du fait que l'un des enjeux du plan local d'urbanisme est de maîtriser l'étalement urbain et redynamiser le centre bourg, l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis est insuffisante au regard des dispositions précitées de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Cela a été de nature à exercer une influence sur le choix urbanistique opérée par le SIATUB en matière d'aménagement dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis.

En ce qui concerne le classement de la parcelle cadastrée ZE 36 en zone N :

17. Aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : *« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; / 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; / 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».*

18. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

19. Mme Bricout conteste le classement en zone naturelle, par le plan local d'urbanisme de la commune de Beauvois-en-Cambrésis, de la parcelle cadastrée ZE 36. Il ressort du rapport de présentation que le centre-bourg de la commune, composé d'un maillage dense d'habitation, est situé au sud-est de la RD 643 qui la traverse d'ouest en est. Une forte urbanisation à vocation économique s'est développée le long de cet axe. Des espaces liés à l'industrie sont présents sur la commune pour partie en friche et au cœur du bourg. L'espace urbain est ceinturé par des champs ouverts, les surfaces agricoles étant particulièrement présentes dans le nord et au sud-est de la commune alors que les zones naturelles sont peu fréquentes. Ce rapport précise que les enjeux du plan local d'urbanisme sont notamment d'enrayer le développement de l'urbanisation linéaire en privilégiant la densité du tissu urbain et de trouver le juste équilibre entre protection de certains secteurs cœurs d'ilots agricoles et naturels et recherche de densité. Le PADD mentionne que les objectifs définis par les auteurs du plan local d'urbanisme sont notamment de conforter le centre bourg en exploitant le potentiel de la RD 643 et de préserver et d'améliorer le cadre de vie. Afin de répondre à ces objectifs, les auteurs du plan local d'urbanisme ont prévu de mobiliser au maximum les espaces libres identifiés au sein de la trame urbaine afin de privilégier ainsi l'urbanisation des

dents creuses et des opérations de renouvellement urbain et de pérenniser les activités en place et de permettre l'implantation de nouvelles entreprises au sein de la zone économique située en entrée de commune. En outre, une attention particulière est apportée à la préservation des éléments naturels. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la parcelle cadastrée ZE 36 appartenant à la requérante, située en entrée de ville et desservie par la RD 643, est distante d'environ 300 mètres de la zone économique existante localisée à proximité du rond-point d'entrée de ville dont l'extension est prévue par le plan local d'urbanisme. Si la requérante fait valoir que cette parcelle se situe à proximité d'un lotissement, il est cependant constant que celle-ci n'est pas localisée sur une « dent creuse », et ne relève pas d'une zone visée une opération de renouvellement urbain. Cette parcelle, qui est à l'état de friche, offre un espace verdoyant en entrée de ville et constitue ainsi un espace de respiration entre la zone de développement économique et la zone urbanisée du centre-ville, auquel répondent les espaces agricoles situés de l'autre côté de la RD 643 et à l'arrière de celle-ci. Le classement en zone N de cette parcelle ne méconnaît pas l'axe n°2 du PADD qui est de préserver et améliorer la qualité du cadre de vie notamment par la préservation des perspectives visuelles donnant sur les champs ouverts, la protection des franges existantes et l'arrêt du développement du linéaire. En outre, la circonstance que cette parcelle soit desservie par l'ensemble des réseaux, qu'elle soit à proximité de la zone urbanisée et le long d'une voie d'accès et qu'elle comporte une construction de faible importance ne fait pas obstacle à son classement en zone naturelle. Enfin, contrairement à ce que soutient la requérante, le classement en zone N de la parcelle en litige se justifie par la nécessité de sa préservation conformément aux dispositions précitées du 4° de l'article R. 151-4 du code de l'environnement. Par suite, Mme Bricout n'est pas fondée à soutenir que le classement en zone naturelle de la parcelle ZE 36 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par suite, il convient d'écarter ce moyen.

20. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation totale ou partielle de la délibération du conseil syndical du SIATUB en date du 2 octobre 2018.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

21. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / (...) / 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce. ».

22. Les illégalités relevées aux points 15 et 16 relatives à l'insuffisance du rapport de présentation s'agissant, d'une part, du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et des besoins de développement économiques et, d'autre part, de l'analyse des capacités de mutation et de densification des espaces bâtis constituent un vice de forme intervenu après le débat sur les orientations du PADD susceptible de régularisation en application de l'article L. 600-9 précité du code de l'urbanisme. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de surseoir à statuer sur les conclusions d'annulation pendant

un délai d'un an, à compter de la notification du présent jugement, afin que le SIATUB procède à la régularisation des illégalités relevées précédemment.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la requête de de Mme Bricout jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, imparté au SIATUB pour notifier au tribunal une délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, régularisant les vices mentionnés aux points 15 et 16.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Chantal Bricout, au syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois et environs et à la commune de Beauvois-en-Cambrésis.

Copie sera adressée au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2020, à laquelle siégeaient :

M. Bauzerand, premier conseiller faisant fonction de président,  
Mme Stefanczyk, premier conseiller,  
Mme Farault, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 juillet 2020.

Le rapporteur,

Signé

S. Stefanczyk

Le premier conseiller faisant  
fonctions de président,

Signé

Ch. Bauzerand

Le greffier,

Signé

A. Vigor

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier,





SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
13 rue Berthelot  
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

SPRS5/AF/CP/URB/21/436

Affaire suivie par : Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS

☎ : 03.27.08.61.15

Courriel : prevision.g5@sdis59.fr

Lille, le 25 JAN. 2021

**OBJET** : Procédure de modification simplifiée du PLU BEAUVOIS EN CAMBRESIS  
(délibération n°2020/006 en date du 30/09/2020)

Suite à la communication de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

- dans le règlement modifié, la mention suivante n'est pas reprise : « un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic. »

L'article R111-5 du code de l'urbanisme n'étant pas applicable pour les communes disposant d'un PLU, il y a lieu de rajouter ce point dans le règlement du PLU de la commune.

- d'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU.

Pour le Directeur Départemental et par délégation  
Le Chef du Groupement Prévision,

  
Lieutenant-colonel Benoit MARTIN *UM*

Copie :

- DDTM du Nord SEPAT/ UAT/GVD 62 Boulevard de Belfort CS 9007 59042 LILLE Cedex